



Les principales obligations légales et réglementaires incombant aux sociétés étrangères actionnaires d'une société argentine

La société anonyme en argentine relève de la loi n°19.550 du 25 avril 1972, dite «Ley de Sociedades Comerciales» («LSC»).

Elle est la forme sociétaire la plus utilisée, car elle présente, en principe et sous certaines conditions, les meilleures garanties au niveau du contrôle de sa gestion et de la responsabilité de ses actionnaires.

La plus utilisée ne veut pas toujours dire la plus simple, voilà pourquoi nous vous proposons d'en parcourir les principales obligations légales et réglementaires, notamment lorsqu'une société étrangère est actionnaires d'une société argentine.

Bonne lecture !

Si au moins un des actionnaires est une société étrangère, certaines formalités sont imposées par la loi et les règlements de «la Inspección General de la Justicia» («IGJ») organisme remplissant des fonctions analogues à celles des registres du commerce et des sociétés en France.

Il s'agira notamment de l'obligation pour toute personne morale non argentine, de s'inscrire dans les registres de l'IGJ.

La Résolution 1375/02 de l'AFIP-DGI[1] oblige les représentants légaux (administrateurs et représentants) à s'enregistrer auprès de l'AFIP et à délivrer des informations sur les opérations économiques (onéreuses ou à titre gratuit) qu'ils réalisent avec l'étranger .

La résolution générale (IGJ) N° 7/2015, relative au régime annuel informatif («Régimen de Infomación Anual») oblige l'actionnaire étranger à communiquer annuellement un certain nombre d'informations sur son activité, volume d'affaire, bilan... et notamment sur le fait qu'il développe une activité significative en dehors de l'Argentine.

Par ailleurs, le nom des bénéficiaires effectifs doit être donné. Cette formalité, obligatoire, si elle n'est pas effectuée, entraîne l'irrégularité ou l'invalidité des actes passés.

En Argentine, la société anonyme peut maintenant être constituée par un seul actionnaire, personne physique ou morale, nationale ou étrangère, et l'actionnaire minoritaire doit posséder plus de 3% de parts sociales.

Le «Directorio» est l'organe de gestion et de représentation de la Société et il est élu par les actionnaires. Il est composé d'un ou plusieurs «directores» actionnaires ou non de la Société. Ils doivent tous établir un domicile spécial en Argentine, et la majorité d'entre eux doivent avoir leur domicile réel en Argentine sans pour autant être de nationalité argentine.

Notons qu'en règle générale le conseil d'administration d'une société détenue en majorité par un actionnaire étranger est composé de trois administrateurs afin que cet actionnaire puisse nommer un représentant qui n'est pas domicilié en Argentine.

Les statuts peuvent prévoir l'élection d'administrateurs suppléants. Cette désignation est obligatoire pour les sociétés qui n'ont pas de «sindicatura» ou de «sindico».

Les administrateurs sont élus par l'assemblée des actionnaires pour une durée d'un an à défaut de dispositions statutaires contraires ; cette durée ne peut pas excéder trois exercices, mais le mandat est renouvelable.

LE PRÉSIDENT DU «DIRECTORIO»

La direction et la gestion effective de la Société sont assurées par le Président, son statut est comparable à celui du Président Directeur Général que nous connaissons en France. Il représente la Société et peut agir en toutes circonstances en son nom.

Cette représentation peut être partagée, sous certaines conditions, avec le comité exécutif et/ou les gérants.

La Société est engagée par tous les actes accomplis par le président du «directorio» et qui ne sont pas notoirement étrangers à l'objet social, sauf si le tiers a connaissance de la limitation de ses pouvoirs.

Les statuts ou des pouvoirs accordés par le conseil d'administration/assemblée ont également la possibilité d'étendre le pouvoir de représentation à d'autres «directores».

Ce pouvoir ou cette éventuelle délégation aura toutefois l'avantage d'être conforme aux nouvelles règles de compliance, d'atténuer sa responsabilité sans pour autant l'éliminer.

LES ORGANES DE CONTRÔLE FACULTATIFS : LA «SINDICATURA» OU LE «SINDICO»

La mission de la «sindicatura» ou du «sindico» est d'exercer a posteriori un contrôle comptable, de veiller à ce que la Société respecte la loi, les statuts, les règlements et les décisions des assemblées.

Bien que son rôle soit limité, la présence du «sindico» peut permettre, dans certains cas, de préserver la Société, voire ses actionnaires.

LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DU «DIRECTORIO»

De par la loi, la nature juridique du rapport existant entre le «Directorio» et la Société est organique. Il s'ensuit que les membres du «Directorio» ne sont des mandataires, ni de la Société ni de l'organe souverain (assemblée des actionnaires), mais des dirigeants faisant partie de la Société.

C'est en cette qualité qu'ils exercent leurs fonctions de gestion et de représentation de la Société.

En conséquence, la Société se voit engagée par tous les actes accomplis par le représentant légal qui est, en principe, le Président du «Directorio», bien qu'un autre membre du «Directorio» puisse être investi des mêmes facultés en vertu des statuts.

En principe, la Société est responsable de manière directe des fautes ou de l'imprudence commise par les personnes la présidant ou le gérant, lors de l'exercice de leurs fonctions, puisqu'elles représentent la volonté de la Société.

La responsabilité civile voire pénale de la Société et des administrateurs pourra être engagée notamment dans l'hypothèse :

1. d'une gestion frauduleuse ou d'une faillite frauduleuse,
2. de la présentation d'un faux bilan,
3. d'actes contraires à la loi,
4. de divulgation de secret ou encore,
5. d'une manière plus étendue qu'en droit français, en matière fiscale, dans le domaine du contrôle des changes ou douanier et enfin en droit du travail ou de l'immigration.

L'Argentine, qui traverse une crise importante, a mis en place un certain nombre de règles très contraignantes susceptibles d'entraîner très rapidement la responsabilité de la Société et des membres de son conseil d'administration. Cette approche nécessite un contrôle permanent du respect de ces règles par le Président ou les administrateurs et par les actionnaires.

POUR RÉSUMER

Le Président ou, celui qui est investi des pouvoirs de représentations, a la plus grande latitude pour engager la Société et entraîner sa responsabilité dans de nombreux domaines, ne serait-ce que par simple négligence. L'actionnaire majoritaire sera donc contraint de faire preuve d'une grande vigilance et d'organiser, sur un plan purement juridique mais également pratique, le contrôle de la gestion au quotidien de la Société. Dans ces conditions, il est selon nous, impératif qu'une société argentine détenue directement ou indirectement par une société française mette en place notamment un code de bonne conduite.